

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents** : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : FLEURET Gérard à KREMER Daniel

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 17.09.2023.

**Secrétaire de séance** : FABRE Stéphan

**Effectif légal** : 11

**Nombre de conseillers en exercice** : 10

**Nombre de membres présents** : 9

**Nombre de votants** : 10

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **DECISION DU MAIRE**

Information donnée aux conseillers municipaux sur la décision prise par Monsieur le Maire, dans le cadre des pouvoirs exercés par délégation du conseil municipal, il est rendu compte :

**Décision du Maire n°2024\_01 en date du 23 août 2024**

**Objet : Fongibilité de crédits (m57)**

**Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre**

Le Maire de la commune de Martignargues (Gard),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-10-6,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment concernant les modalités de fongibilité des crédits,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022\_023\_DE en date du 5 juillet 2023 approuvant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2023\_013\_DE en date du 11 avril 2023, approuvant la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

**VU** la délibération n°2024\_011\_DE d'approbation du BUDGET PRIMITIF 2024 en date du 4 avril 2024, **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget primitif 2024 de la commune,

**CONSIDERANT** que ces virements entre chapitres respectent les modalités de fongibilité de la M57 et ne dépassent pas les 7.5 % de dépenses réelles,

**CONSIDERANT** que les crédits votés au chapitre 10 - article 10226 intitulé « Taxe d'aménagement » sont insuffisants pour passer les écritures nécessaires au remboursement d'un trop perçu suite à

l'annulation par le pétitionnaire d'un permis de construire, il convient d'abonder le chapitre 10 en dépenses d'investissement par des crédits disponibles au chapitre 21 article 2138 intitulé « autres constructions »

## DECIDE

**ARTICLE 1 : DE PROCEDER** aux virements de crédits entre chapitres suivants :

- Section Dépenses d'investissement : - 2 000.00 € à l'article 2138 « autres constructions » chapitre 21
- Section Dépenses d'investissement : + 2 000.00 € à l'article 10226 « Taxe d'aménagement » chapitre 10

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
<b>IMPUTATION</b>	<b>MONTANT DM</b>
2138 – Autres constructions	- 2 000.00 €
<b>CHAPITRE 10– DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>	
10226 – Taxe d'aménagement	2 000.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0 €</b>

**ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE** de ce virement de crédit aux membres du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 3 : QUE** la Secrétaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Alès.

## DELIBERATIONS

**N°2024\_020**

**Objet : Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – Convention CITEO**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco organismes de la filière des emballages ménagers,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

**Considérant** qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

**Considérant** que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

**Considérant** qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

**Considérant** que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

**Considérant** que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

**Considérant** que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

**Considérant** qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

**Considérant** qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

**Considérant** que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

**Considérant** que la commune de Martignargues assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

**Considérant** que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**APPROUVE**

le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

### AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

**N°2024\_021**

**Objet : Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale pour effectuer une activité accessoire dans le cadre des temps d'activité périscolaire**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer la mission de surveillance des élèves au titre de **l'année scolaire 2024/2025** durant les périodes scolaires uniquement, soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer cette surveillance. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire.

De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme

d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,**

#### **DECIDE**

- 1) De créer un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade Professeur des écoles Classe Normale à 1 heure et 20 minutes par semaine pour la période allant **du 02.09.2024 au 04.07.2025** et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De solliciter l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

<b>Taux horaire au 01/02/2017</b>	<b>Heures d'enseignement</b>	<b>Heures d'étude surveillée</b>	<b>Heures de surveillance</b>
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeur des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire « surveillance » du **barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).**

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 5) D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

**N°2024\_022**

**Objet : Bornage contradictoire du chemin séparant les parcelles cadastrées section B n° 0453, 0689, 0722, 0766, 0767**

**Autorisation de signature du document d'arpentage**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21

**Vu** les articles L. 2122-1, L. 2211-1 et 2212-1 du Code Général des Personnes Publiques

**Vu** l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière

**Vu** l'article L161-10 du Code Rural

**Considérant** les demandes formulées par certains riverains du chemin, d'acquisition du chemin traversant ou jouxtant leurs parcelles cadastrées section B n° 0453, 0689, 0722, 0766, 0767.

**Considérant** qu'afin de déterminer la délimitation entre lesdites parcelles et le chemin communal, il convient de faire réaliser un bornage contradictoire par un géomètre, et d'assumer les frais inhérents à cette opération,

**Considérant** que les plans cadastraux actuels font apparaitre ce chemin traversant ou jouxtant les différentes parcelles,

**Considérant** que ce chemin est situé hors agglomération, n'est pas classé dans les carte et tableau du réseau des voies communales, n'est pas affecté à l'usage du public, n'est plus une voie de passage ni de desserte de circulation, n'est pas entretenu par la commune, et devra être le cas échéant déclassé dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir être considéré comme un chemin rural et être aliéné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de l'établissement par un géomètre d'un bornage contradictoire des parcelles cadastrées section B n° 0453, 0689, 0722, 0766, 0767 bordant le chemin communal,

**DIT** que la commune prendra à sa charge 100 % du cout d'établissement du bornage contradictoire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage qui sera établi par le géomètre,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

---

### Questions diverses :

#### Protection Sociale Complémentaire des agents :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, imposant aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la participation à la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès), avec un minimum de 7 € par agent et par mois,
- et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé (maternité, maladie ou accident), avec un minimum de 15 € par agent et par mois.

Monsieur le Maire explique le fonctionnement de la protection sociale complémentaire  
Une collectivité peut choisir de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par ses agents. Il existe 2 catégories de risques auxquelles les collectivités peuvent participer :

- **Le risque Santé** : soins liés à une atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité. Ce risque est garanti par la souscription à une complémentaire santé auprès d'une mutuelle notamment ;
- **Le risque Prévoyance** : perte de salaire liée à l'incapacité de travail et à l'invalidité. Ce risque est garanti par la souscription de contrats de type "maintien de salaire".

La participation ne pouvant être versée qu'aux seuls contrats garantissant la solidarité intergénérationnelle, l'employeur peut choisir soit de faire vérifier cette condition par d'autres organismes (on parle de "labellisation"), soit de vérifier par lui-même cette condition (on parle de convention de participation).

- **La labellisation** : l'employeur participe pour tous les contrats et règlements qui ont reçu un label attestant du respect de la condition de solidarité intergénérationnelle
- **La convention de participation** : L'employeur propose un seul contrat pour lequel la condition de solidarité intergénérationnelle a été vérifiée directement par la collectivité au terme d'une procédure similaire à un marché public. L'agent souhaitant bénéficier de la participation de son employeur ne pourra donc adhérer qu'à ce seul contrat.

Afin d'être en règle au 01/01/2025, il convient d'effectuer au préalable une saisine du Comité Social Territorial, pour avis, avant de pouvoir acter par délibération, les décisions du conseil municipal.

Après étude des différentes informations, les membres de l'assemblée demandent que la saisine porte sur les points suivants :

- Protection sociale complémentaire prévoyance et santé par le biais d'un contrat de labellisation ;
- Participations mensuelles par agent d'un montant de 7 € pour le risque prévoyance, et 20 € pour le risque santé.

Après retour de l'avis du Comité Social Territorial, le point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

#### Signalisation rue se situant derrière le Mas des Hirondelles :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la dangerosité de cette rue, actuellement en sens unique en descente et sans signalisation. Il propose d'installer un stop ou un cédez le passage à l'intersection donnant sur la Route de St Césaire, afin de sécuriser les divers usagers.

L'assemblée opte pour la mise en place d'une réglementation « STOP », avec signalisation verticale et horizontale.

#### Rue Romaine :

Madame Putscher informe le Conseil Municipal de la problématique de l'étroitesse de la Rue Romaine. En effet, si les habitants de la commune ne s'y aventure pas, malheureusement certains visiteurs de passage l'emprunte, avec risques.

Il est proposé de rajouter de la signalisation, information rue étroite ou interdire l'accès sauf riverains, afin d'éviter ces désagréments. Monsieur le Maire est en charge de choisir la solution la plus appropriée à la situation.

Nuisances pigeons :

Monsieur le Maire ainsi que Madame Putscher font part des nuisances causées par les pigeons, notamment au centre du village, Rue et Place de l'Eglise, Placette, Rue Romaine.

Quelques solutions existent. Des pics à pigeons ont déjà été installés, sans montrer d'efficacité.

Une étude doit être faite afin de réguler la population des pigeons, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Fête des Voisins 2024 :

Madame Brouet fait part des retours des participants de la Fête des Voisins, qui a eu lieu pour la première année, le soir du vendredi 23 août dernier sur la Place de l'Eglise. La soirée a été particulièrement appréciée. Il est proposé de réitérer cette animation l'année prochaine.

Vœux du Maire et Repas des Aînés 2025 :

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le samedi 04 janvier 2025.

Le repas des aînés se tiendra le dimanche 9 mars 2025 à midi. Le choix d'une animation et d'un traiteur sont à l'étude.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00 minutes.

**Le Secrétaire, Stéphan FABRE**

**Le Maire, Jérôme VIC**

